



RCS : ANGOULEME
Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 50115
Numéro SIREN : 450 722 277
Nom ou dénomination : SCI ISAPAT

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2016 sous le numéro de dépôt 3039

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

SCP GUERIN MARYVONNE-Me BANNIER
21B rue Ravaz
BP 2
16130 Segonzac

V/REF :
N/REF : 2003 D 50115 / 2016-A-3039

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 22/09/2016, les actes suivants :

Acte notarié en date du 29/04/2014
- Donation/partage de parts
Statuts mis à jour en date du 10/04/2014

Concernant la société

SCI ISAPAT
Société civile immobilière
Lieu dit Pré Darmant
16370 Cherves-Richemont

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3039 le 22/09/2016
R.C.S. ANGOULEME 450 722 277 (2003 D 50115)

Fait à ANGOULEME le 22/09/2016,
Le Greffier



COPIE

ACTE DE DEPOT
Du jugement de divorce
FORT - LORET

29 JUILLET 2014

PARDEVANT Me Alain BANNIER, Licencié ès Lettres, Licencié en Droit Privé, Notaire au sein de l'Office Notarial dont est titulaire la Société Civile Professionnelle " Maryvonne GUERIN, notaire associé ", à la résidence de SEGONZAC (Charente), soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Patrick FORT, né à COGNAC (16100), le 01 novembre 1955, entrepreneur de maçonnerie, , demeurant à CHERVES RICHEMONT (16370), 5 les prés Darmant, avenue de Matha, divorcée de Madame Isabelle LORET

Et Madame Isabelle LORET, née à COGNAC (16100), le 19 novembre 1962, secrétaire, demeurant à Nantillé (Charente-Maritime), 2 impasse du Puits, Chez Jobet, divorcée non remariée de Monsieur Patrick FORT,

Lesquels ont remis à Me Alain BANNIER, notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial de SEGONZAC à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tels extraits et expéditions qu'il appartiendra,

* la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME en date du 10 avril 2014 *prononçant le divorce d'entre* Monsieur Patrick FORT, - comparant, Et Madame Isabelle LORET, comparante,

Et homologuant la convention de divorce établie par Me Alain BANNIER, notaire à Segonzac, le 11 octobre 2013, enregistrée au POLE D'ENREGISTREMENT D'ANGOULEME le 28/04/2014 bordereau 2014/614 case 12 - total liquidé : six mille neuf cent cinquante euros - montant reçu : six mille neuf cent cinquante euros - ainsi qu'il résulte de la 1ère page du jugement demeurée ci-jointe et annexée après mention.

* le certificat d'acquiescement de Monsieur Patrick FORT en date du 26 avril 2014.

* le certificat d'acquiescement de Madame Isabelle LORET en date du 22 avril 2014.

Par suite la convention établie par Me Alain BANNIER, notaire à Segonzac, le 11 octobre 2013, est devenue définitive.

QUITTANCE

Comme conséquence de ce qui précède, Madame Isabelle LORET reconnaît avoir reçu de Monsieur Patrick FORT la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000.00 €), égale la soulte stipulée payable dans le mois du jour où le jugement serait définitif ce jour et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial de SEGONZAC et lui en donne bonne et valable, entière et définitive quittance.

Ce règlement a été fait par chèque n° 287 tiré sur la CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU CHARENTES.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

En ce qui concerne le règlement de la somme de 11 680.00 € correspondant au
remboursement du compte courant de Madame LORET dans la SARL FORT
BATIMENT, il est expressément accepté par Madame LORET d'en avoir le paiement au
plus tard le 14 août 2014, sans intérêts jusqu'alors.

Ce paiement aura lieu par la comptabilité de l'Office Notarial de SEGONZAC.

PUBLICITE

En ce qui concerne les sociétés :

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera, et notamment au
greffe du Tribunal de Commerce de ANGOULEME, l'échanges des parts sociales des
sociétés dénommées SCI ISAPAT et SCI LAUDASA étant définitif.

En ce qui concerne les immeubles :

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière de
COGNAC (Charente) et à celui de SAINT-JEAN-D'ANGELY (Charente-Maritime)

Et pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, il est ici rappelé
que l'immeuble situé dans le ressort du service de la publicité foncière de COGNAC
(Charente) est estimé 200 000.00 € et à celui de SAINT-JEAN-D'ANGELY (Charente-
Maritime) est estimé 10 000.00 €.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés
par les comparants dans les conditions prévues à la convention du 11 octobre 2013.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite à
SEGONZAC, en l'étude de l'Office Notarial.

DONT ACTE SUR DEUX PAGES

Fait et passé à SEGONZAC

En l'étude de l'Office Notarial

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le vingt neuf juillet

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures,

RF ✓
AL

Suit teneur des annexes :

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D'ANGOULÊME

du 10 Avril 2014

Place Francis Louvel
BP 214
16007 ANGOULEME Cedex

20J
Chambre 2
Cabinet 3

JUGEMENT

du 10 Avril 2014

Minute n° 46114

Rôle N° 12/01874



Isabelle LORET épouse
FORT

CI

Patrick FORT

Demande en divorce autre
que par consentement mutuel

copies
exécutoires le

à - M^{me} Thirollet-Chevalier
à - M^{me} Jollit

Juge aux Affaires Familiales :

Caroline RAFFRAY

Greffier :

Martine COMBEAUD

Débats à l'audience en Chambre du Conseil le 20 Février 2014

Jugement

prononcé par mise à disposition au greffe le 10 Avril 2014

Entre :

Isabelle LORET épouse FORT

née le 19 Novembre 1962 à COGNAC (16100),

demeurant 2 Impasse du Puits - Chez Jobet - 17770 NANTILLE

DEMANDERESSE comparante et plaidante par Me Catherine
THIOLLET-CHEVALIER, avocat au barreau de CHARENTE

Et :

Patrick FORT

né le 01 Novembre 1955 à COGNAC (16100),

demeurant 5 " Les Prés d'Armant " - 16370 CHERVES RICHEMONT

DEFENDEUR comparant et plaidant par Me Amandine JOLLIT, avocat
au barreau de CHARENTE

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
Le 29 juillet 2014

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Patrick FORT et Madame Isabelle LORET se sont mariés devant l'officier d'état-civil de la commune de CHERVES-RICHEMONT (Charente) le 19 novembre 2002, et ce sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître GUERIN, notaire à SEGONZAC, le 8 novembre 2002.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

Suite à la requête en divorce de Madame LORET, une ordonnance de non-conciliation en date du 19 novembre 2012 a été rendue par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême et lors de cette audience, les parties ont fait part de leur volonté commune de divorcer.

Un procès-verbal d'acceptation du principe de la rupture du mariage a donc été signé conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code de Procédure Civile.

La jouissance du domicile conjugal a été attribuée à l'époux à titre onéreux.

L'assignation en divorce a été délivrée le 22 octobre 2013 à l'initiative de l'épouse, sur le fondement des articles 233 et 234 du Code Civil.

Monsieur FORT a également conclu au prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233 du code civil.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 février 2014.

Dans l'assignation à laquelle il convient de se reporter pour l'exposé complet de moyens développés, Madame LORET, qui sollicite le prononcé du divorce avec transcription sur l'acte de mariage et révocation des avantages matrimoniaux demande au Juge aux Affaires Familiales de:

- homologuer le projet d'état liquidatif établi par Maître BANNIER, notaire à SEGONZAC, le 11 octobre 2013,
- dire que chaque époux conservera la charge de ses propres frais et dépens.

De son côté, dans ses conclusions notifiées par voie de RPVA le 10 janvier 2014, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé complet de moyens développés, Monsieur FORT, qui s'associe à la demande en divorce avec transcription sur l'acte de mariage et révocation des avantages matrimoniaux, demande au Juge de:

- dire que Madame LORET reprendra l'usage de son nom de jeune fille,
- fixer la date des effets du divorce au 31 décembre 2011,
- homologuer le projet d'état liquidatif établi par Maître

BANNIER, notaire à SEGONZAC, le 11 octobre 2013,
 - dire que chaque époux conservera la charge de ses
 propres frais et dépens.

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur le divorce:

En raison de l'acceptation par les époux du principe de la rupture du mariage ainsi que cela résulte du procès-verbal qu'ils ont régulièrement signé lors de l'audience de non conciliation, le divorce doit être prononcé par application des dispositions des articles 233, 234 et 257-1 du Code Civil sans considération des faits à l'origine de cette rupture.

Sur les conséquences du divorce :

- **Sur l'usage du nom marital :**

L'article 264 du code Civil dispose que " à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

"L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants."

L'épouse n'ayant formulé aucune demande en ce sens; elle n'utilisera plus le nom marital.

- **Sur la liquidation du régime matrimonial :**

L'article 267 du code civil dispose qu' "à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux. Il statue sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. Il peut aussi accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis. Si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10e de l'article 255 contient des informations suffisantes, le juge, à la demande de l'un ou l'autre époux, statue sur les désaccords persistant entre eux."

Aux termes de l'article 267 du code civil, il y a lieu d'ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des parties.

Il est ici précisé que pendant l'instance, en application de l'article 265-2 du code civil, les époux ont passé par acte dressé par Maître BANNIER, notaire à SEGONZAC, le 11 octobre 2013 une convention portant liquidation et partage de leur régime matrimonial.

Compte tenu des éléments de l'espèce, il convient d'homologuer ledit projet de liquidation et de partage .

Aucun des époux n'a réclamé de prestation compensatoire.

- Sur la date des effets du divorce :

En application des dispositions de l'article 262-1 alinéa 2 du code civil, "à la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer".

Conformément à la demande de Monsieur FORT, il conviendra de reporter la date des effets patrimoniaux du divorce au 31 décembre 2011, date à laquelle les époux ont effectivement cessé de cohabiter et de collaborer, et qui a été retenue dans l'acte liquidatif du régime matrimonial établi par Maître BANNIER, notaire sus-nommé, le 11 octobre 2013.

- Sur les dépens :

La nature du litige justifie que chacune des parties conserve la charge de ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

La Juge aux Affaires Familiales,
statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après débats en Chambre du Conseil et par décision mise à disposition au greffe :

Vu l'ordonnance de non conciliation du 19 novembre 2012

Vu l'assignation en date du 22 octobre 2013 et les conclusions des parties,

Vu l'article 233 du Code Civil,

- PRONONCE le divorce d'entre :

Mr Patrick FORT né le 1er novembre 1955 à COGNAC (Charente)

et **Mme Isabelle LORET** née le 19 novembre 1962 à COGNAC (Charente)

mariés le 19 novembre 2002 à CHERVES-RICHEMONT (Charente) ,

- ORDONNE qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux,

- ORDONNE la liquidation du régime matrimonial ayant régi leur union et le partage des intérêts patrimoniaux des parties,

- FIXE la date des effets patrimoniaux du divorce au 31 décembre 2011,

- HOMOLOGUE l'acte de liquidation et de partage du régime matrimonial, établi suivant acte reçu par Maître BANNIER, notaire à SEGONZAC, le 11 octobre 2013,

- RAPPELLE que ce divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union,

- CONSTATE qu'aucun des époux n'a réclamé de prestation compensatoire,

- DIT que Madame LORET reprendra l'usage de son nom de jeune fille,

- DIT que chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens,

Ainsi jugé et prononcé à ANGOULÊME le 10 avril 2014 .

La Greffière,

La Juge aux Affaires Familiales,

Madame COMBEAUD

Madame RAFFRAY

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Grosse délivrée le 14.4.14

Le Greffier en Chef,



ACTE N° 12

**Mariage
de Patrick FORT
et de Isabelle LORET
Le 19 Novembre 2002**

*Mariage dissous par
jugement du tribunal
de Grande Instance
d'Angoulême (Charente),
le dix avril deux mil
quatorze. Ordonnance
de non conciliation
du 19 novembre 2012.
mention apposée le
15 mai 2014 à
Cherves-Richemont (16)
le Maire,*

— Le dix neuf novembre deux mil deux à seize heures trente minutes, devant Nous ont comparu Publiquement en la Maison Commune, _____

— Patrick FORT, artisan maçon, né le premier novembre mil neuf cent cinquante cinq à COGNAC (Charente), domicilié "Les Prés d'Armant" à CHERVES-RICHEMONT (Charente). _____

— Fils de Lucien FORT, retraité, et de Marcelle, Andrée BONNEFOND, retraitée, domiciliés "Saint-André" à LOUZAC-SAINT-ANDRE (Charente). _____

— Divorcé en premières noces de Odile DARAGON. _____
D'une part, _____

— Et, Isabelle LORET, sans profession, née le dix neuf novembre mil neuf cent soixante deux à COGNAC (Charente), domiciliée "Les Prés d'Armant" à CHERVES-RICHEMONT (Charente). _____

— Fille de Robert LORET, retraité, et de Colette CLION, retraitée, domiciliés quatre vingt trois avenue Paul Firino Martell à COGNAC (Charente). _____

— Divorcée en premières noces de Claude PAILLOT. _____
D'autre part, _____

— Sur notre Interpellation, les Futurs Epoux ont déclaré qu'un contrat de mariage a été reçu le huit novembre deux mil deux par Maître Maryvonne GUÉRIN, notaire à SEGONZAC (Charente). —

— Patrick FORT et Isabelle LORET ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour Epoux et Nous avons prononcé au Nom de la Loi qu'ils sont unis par le Mariage en présence de Chantal RULLAND, aide ménagère, domiciliée à MERPINS (Charente), de Jean-Marie VIAUD, Maître d'hôtel, domicilié à COGNAC (Charente). _____

— Témoins Majeurs. _____

— Lecture faite et invités à lire l'acte, les Epoux et les Témoins ont signé avec Nous, Gérard LAVIGNE, Maire de la commune de CHERVES RICHEMONT. _____

Conforme conforme à l'original

20 MAI 2014

Le Maire



[Handwritten signatures of the bride, groom, witnesses, and the mayor]

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D'ANGOULÊME

ANNEXE 2

JUGEMENT

du 10 Avril 2014

Place Francis Louvel
BP 214
16007 ANGOULEME Cedex

20J
Chambre 2
Cabinet 3

JUGEMENT

du 10 Avril 2014

Minute n° 46/14

Rôle N° 12/01874

Isabelle LORET épouse
FORT

C/

Patrick FORT

*Demande en divorce autre
que par consentement mutuel*

copies
exécutoires le 14.4.14

à - M^o Thiollet Chevalier
à - M^o Jollit

Juge aux Affaires Familiales :

Caroline RAFFRAY

Greffier :

Martine COMBEAUD

Débats à l'audience en Chambre du Conseil le 20 Février 2014

Jugement

prononcé par mise à disposition au greffe le 10 Avril 2014

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
Le 29 juillet 2014

Entre :

Isabelle LORET épouse FORT

née le 19 Novembre 1962 à COGNAC (16100),
demeurant 2 Impasse du Puits - Chez Jobet - 17770 NANTILLE

DEMANDERESSE comparante et plaidante par Me Catherine
THIOLLET-CHEVALIER, avocat au barreau de CHARENTE

Et :

Patrick FORT

né le 01 Novembre 1955 à COGNAC (16100),
demeurant 5 " Les Prés d'Armant " - 16370 CHERVES RICHEMONT

DEFENDEUR comparant et plaidant par Me Amandine JOLLIT, avocat
au barreau de CHARENTE

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT D'ANGOULEME

Le 28/04/2014 Bordereau n°2014/614 Case n°12

Ext 1781

Enregistrement : 6 950 € Pénalités :

Total liquidé : six mille neuf cent cinquante euros

Montant reçu : six mille neuf cent cinquante euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

Sylvie VEZINAT
Contrôleuse Principale

ACQUIESCEMENT

Je soussigné :

Monsieur FORT Patrick, né le 01/11/1955 à COGNAC (16100), de nationalité Française, maçon, domicilié 5 Les prés d'Armand à CHERVES RICHEMONT (16370)

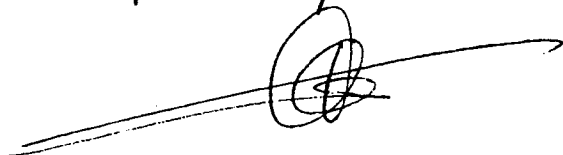
Déclare *acquiescer* purement et simplement au jugement N° 12/01874 rendu contradictoirement par le JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES D'ANGOULEME en date du 10 avril 2014,

Offrant d'exécuter purement et simplement ledit jugement et protestant de nullité contre tout ce qui serait fait au mépris des présentes.

Fait à *Cherves*,
Le *26/04/2014*.

Faire précéder la signature de : "Bon pour acquiescement "

Bon pour. Acquiescement



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
Le *23 juillet 2014*



Catherine THIOULET-CHEVALIER
Avocat
18, Rue du Palais
16100 COGNAC
Tél. 05-45-82-08-13
Fax 05-45-82-18-09

Acquiescement

Je soussignée :

Madame Isabelle FORT née LORET, née le 19 novembre 1962 à COGNAC (16100), de nationalité française, demeurant 2, impasse du Puits Chez Jobet 17770 NANTILLE,

Déclare acquiescer purement et simplement au jugement rendu par le Tribunal de grande instance d'ANGOULÊME le 10 avril 2014, et renonce à toutes voies de recours et notamment d'appel entendant qu'il soit désormais définitif.

Fait à

Le

Nantille
22 juillet 2014

Bon pour acquiescement à jugement (écrit de la main du soussigné)

(Signature)

Bon pour

Acquiescement
à jugement

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
Le 29 juillet 2014

Les annexes portent la mention suivante :

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt-neuf juillet DEUX MIL QUATORZE (signé) Me BANNIER, Notaire.

COPIE

CONVENTION DE DIVORCE
(sous condition suspensive)
Entre Monsieur Patrick FORT
et Madame Isabelle FORT née LORET

11 OCTOBRE 2013

L'AN DEUX MIL TREIZE,
Le onze octobre

PARDEVANT Maître Alain BANNIER, Licencié ès Lettres, Licencié en Droit Privé, Notaire au sein de l'Office Notarial dont est titulaire la Société Civile Professionnelle « Maryvonne GUERIN, notaire associé » à la résidence de SEGONZAC (Charente) soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Patrick FORT, entrepreneur de maçonnerie, époux contractuellement séparé de biens de Madame Isabelle LORET, demeurant à CHERVES RICHEMONT (16370), 5 les prés Darmant, avenue de Matha
Né à COGNAC (16100), le 01 novembre 1955,

Et Madame Isabelle LORET, sans profession, demeurant à Nantillé (Charente-Maritime), 2 impasse du Puits, Chez Jobet, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Patrick FORT,
Née à COGNAC (16100), le 19 novembre 1962.

Monsieur et Madame FORT-LORET mariés à la Mairie de Cherves Richemont (Charente), le 19 novembre 2002, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Maryvonne GUERIN, notaire associé soussigné, le 8 novembre 2002, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
de nationalité Française.
Résidant en France.

LESQUELS ONT ETABLI ainsi qu'il suit le partage de leurs intérêts patrimoniaux,

Préalablement, ils ont exposé ce qui suit :

P.F

✓
AL

I- EXPOSÉ

1/ MARIAGE DES EPOUX FORT LORET :

Monsieur et Madame FORT-LORET se sont mariés à la Mairie de Cherves Richemont (Charente), le 19 novembre 2002, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Maryvonne GUERIN, notaire associé à Segonzac, le 8 novembre 2002, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

1/ ACQUISITIONS IMMOBILIERES par les époux FORT-LORET

1°) Aux termes d'un acte reçu par Me Maryvonne GUERIN, notaire associé à Segonzac, le 5 août 1999, publié au service de la publicité foncière de Cognac, le 10 septembre 1999 vol 1999P n° 2197, Monsieur Patrick FORT et Madame Isabelle LORET ont acquis dans la proportion de moitié indivise chacun de Monsieur Lucien FORT, et Madame Marcelle Andrée BONNEFONT, demeurant ensemble à Louzac Saint-André (Charente), une maison d'habitation sise à CHERVES RICHEMONT (Charente), lieudit " Le pré Darmant ", élevée d'un rez-de-chaussée comprenant entrée, cuisine, salle de séjour, trois chambres, salle de bains, wc, jardin, cadastrée de la manière suivante :

Section H n° 299 Les Prés Darmant	terre sol	05a 46ca
Section H n° 300 Les Prés Darmant	terre sol	06a 02ca
Section H n° 301 Les Prés Darmant	terre sol	16a 54ca

2°) Aux termes d'un acte reçu par Me Maryvonne GUERIN, notaire associé à Segonzac, le 10 juillet 2001, publié au service de la publicité foncière de Cognac, le 6 septembre 2001 vol 2001P n° 2261, Monsieur Patrick FORT et Madame Isabelle LORET ont acquis dans la proportion de moitié indivise chacun de Madame chantal Annick Mauricette BABIN veuve PERE, demeurant ensemble à CHERVES RICHEMONT (Charente), lieudit " Le Cormier " deux parcelles en nature de terre sise dite commune de CHERVES RICHEMONT , cadastrées de la manière suivante :

Section H n° 294 Les Prés Darmant	terre	15a 19ca
Section H n° 297 Les Prés Darmant	terre	15a 92ca

Etant observé que Madame Isabelle LORET reconnaît que Monsieur Patrick FORT a investi des fonds personnels dans cet ensemble immobilier pour un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000.00 €).

3°) Aux termes d'un acte reçu par Me Maryvonne GUERIN, notaire associé à Segonzac, le 7 mars 2003, publié au service de la publicité foncière de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), le 28 mars 2003 vol 2003P n° 892, Monsieur Patrick FORT et Madame Isabelle LORET ont acquis dans la proportion de moitié indivise chacun de Monsieur Michel Henri Ernest THIRBOIS, commerçant, et Madame Sylvette Josiane MORILLON, son épouse, demeurant ensemble à Vervant (Charente-Maritime), 14 rue du Pas d'Homme, un ensemble immobilier situé à

P.F

✓

IL

POURSAY-GARNAUD (Charente-Maritime), cadastré section ZA n° 16 au lieudit " La Casse à Chouet " d'une contenance totale de 46a 95ca.

Le bâtiment et une partie du terrain ont été vendus et il reste pour propriété des acquéreurs une parcelle de terrain sise à POURSAY-GARNAUD (Charente-Maritime) cadastrée section ZA n° 79 au lieudit " La Casse à Chouet " d'une contenance totale de 10a 20ca.

Estimée d'un commun accord entre les parties à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000.00 €)

3/- CONSTITUTION DE SOCIETES

I.- SCI ISAPAT

Aux termes d'un acte reçu par Me Maryvonne GUERIN, notaire associé à Segonzac, le 6 octobre 2003, enregistré à Cognac, le 16 octobre 2003 bordereau 2003/536 case 3, il a été créé entre les comparants, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, une société dénommée SCI ISAPAT

Le siège a été fixé à Cherves Richemont (Charente), pré Darmant

Le capital a été fixé à la somme de 3 940.00 €, égale au montant des apports en numéraire et en nature des associés.

Il a été divisé en 394 parts de 10.00 € chacune, attribuées aux associés de la manière suivante :

Mr Patrick FORT : 197 parts n°s 1 à 197.

Mme Isabelle LORET : 197 parts n°s 198 à 394

Les deux associés ont été nommés co-gérants.

La société a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME sous le numéro 450 722 277

Etant observé qu'audit acte, il notamment été constaté l'apport en nature

* par Mr & Mme FORT :

D'un terrain à bâtir sis à Cherves Richemont (Charente), ainsi cadastré

Section H n° 294 Pré Darmant 15a 19ca

Section H n° 297 Pré Darmant 15a 92ca

* par Mme FORT née LORET :

D'un terrain sis à Cherves Richemont (Charente), ainsi cadastré

Section H n° 298 Pré Darmant 08a 66ca

II.- SCI LAUDASA

Aux termes d'un acte reçu par Me Maryvonne GUERIN, notaire associé à Segonzac, le 25 avril 2006, enregistré à Cognac, le 27 avril 2006 bordereau 2006/201 case 1, il a été créé entre les comparants, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, une société dénommée SCI LAUDASA

Le siège a été fixé à Cherves Richemont (Charente), pré Darmant

Le capital a été fixé à la somme de 1 000.00 €, égale au montant des apports en numéraire des associés.

P.F

✓
AL

Il a été divisé en 100 parts de 10.00 € chacune, attribuées aux associés de la manière suivante :

Mr Patrick FORT : 50 parts n°s 1 à 50.

Mme Isabelle LORET : 50 parts n°s 51 à 100

Les deux associés ont été nommés co-gérants.

La société a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME sous le numéro 490 063 484

ACQUISITIONS IMMOBILIERES PAR LES SOCIETES

Par la SCI ISAPAT

Aux termes d'un acte reçu par Me Maryvonne GUERIN, notaire associé à Segonzac, le 14 février 2005, publié au service de la publicité foncière de Cognac, le 14 avril 2005 vol 2005P n° 1041, la SCI ISAPAT a acquis de la société FONTAULIERE, ayant son siège à Cherves Richemont (Charente), lieudit Fontaulière, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME sous le numéro 351 005 129, diverses parcelles en nature de terre et bois taillis ainsi cadastrées :

Section AP n° 120 Les Prés Darmant	terre	16a 98ca
Section AP n° 121 Les Prés Darmant	terre	18a 36ca
Section AP n° 122 Les Prés Darmant	terre	08a 71ca
Section AP n° 137 Les Prés Darmant	bois taillis	15a 18ca

Moyennant le prix principal de 1 792.00 € payé comptant et quittancé au contrat.

II.-Par la SCI LAUDASA

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean NAU, notaire à Cognac, et Me Maryvonne GUERIN, notaire associé à Segonzac, le 22 juin 2006, publié au service de la publicité foncière de Cognac, le 17 août 2006 vol 2006P n° 2522 la SCI LAUDASA a acquis de la COMMUNE DE CHERVES RICHEMONT une parcelle en nature de terrain à bâtir située dite commune, au lieudit " Ouche de la Font ", formant le lot numéro 3 du lotissement de Chez Pineau, cadastrée section AR n° 94 pour 11a 18ca moyennant le prix de 33 540.00 € HT.

Cette acquisition a été financée au moyen d'un prêt souscrit à la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST d'un montant de 88 000.00 €, productif d'intérêts au taux de 4.00 % l'an, et remboursable en 204 mensualités à compter du 10 juillet 2006.

3/ DONATIONS – SUCCESSIONS – LEGS

A.- Madame Isabelle LORET:

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maryvonne GUERIN, notaire soussigné, le 30 juillet 2003, enregistré à Cognac (Charente), le 8 août 2003, bordereau n° 421, case 1, contenant donation entre vifs, à titre de partage anticipé, par Monsieur Robert LORET, né à Angeac-Champagne (Charente), le 31 juillet 1933, retraité, et Madame Colette CLION, née à Cognac (Charente), le 5 août 1937, son épouse, demeurant ensemble à Cognac, 81 avenue Paul Firino Martell, à leurs

P.F

✓

AL

deux enfants et leurs deux seuls présomptifs héritiers, dont Madame Isabelle LORET, il a été attribué à cette dernière ,

La nue-propiété de la maison sise à Cognac, 81 avenue Paul Firino Martell

La pleine propriété d'une maison à rénover sise à Angeac-Champagne,

Le montant d'une donation antérieure par confusion sur elle-même,

Et une soulte à recevoir de Monsieur Jean François LORET, son frère, d'un montant de 63 102.00 € payable en dix annuités d'un montant égal de 6 310.20 € à compter du 1er juillet 2004.

B.- Monsieur Patrick FORT

Il n'a recueilli aucune succession mais a bénéficié d'une donation-partage constatée suivant acte au rapport de Me REYNAUD, notaire à Burie, en date du 16 octobre 2000, publiée au service de la publicité foncière de Saintes, le 2 novembre 2000 vol 2000P n° 6139 et au service de la publicité foncière de Cognac, le 23 novembre 2000 vol 2000P n° 2888aux termes de laquelle, il a été attribué à Mr Patrick FORT diverses parcelles de terre et bois sur la commune de Louzac-Saint-André et moitié indivise d'une maison d'habitation sise au bourg de la même commune.

PROCEDURE

I.- REQUETE INITIALE EN DIVORCE

Conformément aux dispositions de l'article 251 du Code Civil, Madame Isabelle LORET a déposé une requête en divorce au Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, le 21 septembre 2012.

II.- PROCES-VERBAL D'ACCEPTION (article 233 du Code Civil et 1123 du Code de procédure civile)

A l'audience tenue par Madame le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME du 12 novembre 2012, Monsieur Patrick FORT et Madame Isabelle LORET ont déclaré :

Accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233 du Code Civil.

Ils ont été avisés que l'acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par voie d'appel (article 233 al 2 du Code Civil).

III.- ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION

L'ordonnance de non conciliation a été rendue par Monsieur le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME du 19 novembre 2012 et il a été rappelé qu'en application de l'article 1113 du Code de procédure civile, « dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce. En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques y compris l'autorisation d'introduire l'instance »

P.F

Qu'a peine d'irrecevabilité et en application de l'article 257-2 du Code Civil, la demande introductive devra comporter une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

CECI EXPOSÉ, les comparants ont convenu de procéder ainsi qu'il suit au partage des biens indivis existant entre eux.

II- OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

1/- LIQUIDATION DE L'INDIVISION

1/- 1 - Actif brut :

Il comprend uniquement :

Les immeubles situés sur la COMMUNE DE CHERVES RICHEMONT, acquis par les époux dans la proportion de moitié indivise chacun, soit les parcelles ainsi cadastrées

Section H n° 299 Les Prés Darmant	sol	05a 46ca
Section H n° 300 Les Prés Darmant	sol	06a 02ca
Section H n° 301 Les Prés Darmant	sol	16a 54ca

Aujourd'hui regroupées sous le numéro 125 de la section AP pour une contenance de 29a 80ca par suite d'un procès-verbal de changement de numérotage du service du cadastre publié au service de la publicité foncière de Cognac.

Pour une estimation fixée d'un commun accord entre les parties à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000.00 €)

Et la parcelle de terrain sise à POURSAY-GARNAUD (Charente-Maritime) cadastrée section ZA n° 79 au lieudit " La Casse à Chouet " d'une contenance totale de 10a 20ca.

Estimé d'un commun accord entre les parties à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000.00 €)

Soit ensemble DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210 000.00 €)

2 - Passif :

La créance de Monsieur Patrick FORT pour son montant forfaitaire convenu de CINQUANTE MILLE EUROS.....50 000.00 €

Le passif courant porté pour mémoire.

3 - Actif net

CENT SOIXANTE MILLE EUROS 160 000.00 €

P.F

CONVENTION PATRIMONIALE

D'un commun accord, il a été arrêté entre les parties les abandonnements et engagements suivants, *les co-partageants convenant expressément d'un partage forfaitaire et transactionnel* :

1°) Monsieur Patrick FORT :

Pour remplir Monsieur Patrick FORT du montant de ses droits dans le présent partage, Madame Isabelle LORET déclare lui abandonner, ce qu'il accepte expressément,

Les immeubles situés sur la COMMUNE DE CHERVES RICHEMONT, acquis par les époux dans la proportion de moitié indivise chacun, soit les parcelles ainsi cadastrées

Section H n° 299 Les Prés Darmant	sol	05a 46ca
Section H n° 300 Les Prés Darmant	sol	06a 02ca
Section H n° 301 Les Prés Darmant	sol	16a 54ca

Aujourd'hui regroupées sous le numéro 125 de la section AP pour une contenance de 29a 80ca par suite d'un procès-verbal de changement de numérotage du service du cadastre publié au service de la publicité foncière de Cognac.

Pour une estimation fixée d'un commun accord entre les parties à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000.00 €), sous déduction de sa créance, soit une valeur nette de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000.00 €)

A charge pour lui de verser une soulte à Madame LORET d'un montant de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000.00 €) dans les conditions ci-après énoncées, ses droits étant de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000.00 €)

2°) Madame Isabelle LORET :

Pour remplir Madame Isabelle LORET du montant de ses droits dans le présent partage, Monsieur Patrick FORT déclare lui abandonner, ce qu'elle accepte expressément,

la parcelle de terrain sise à POURSAY-GARNAUD (Charente-Maritime) cadastrée section ZA n° 79 au lieudit " La Casse à Chouet " d'une contenance totale de 10a 20ca.

Estimée d'un commun accord entre les parties à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000.00 €)

Et elle recevra une soulte d'un montant de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (€) dans les conditions ci-après énoncées.

P.F

✓

IL

En ce qui concerne le mobilier :

Chaque époux reconnaît avoir pris possession des meubles meublants et autres objets mobiliers qui lui reviennent.

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord entre eux, et en application de l'article 262-1 al 4 du code civil, les comparants demandent que la jouissance divise des biens soit fixée au 31.12.2011, date de la cessation de co habitation et de la collaboration des époux FORT LORET.

CHARGES ET CONDITIONS

Le partage ci-dessus est fait sous les charges et conditions suivantes que les époux s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

1°/- Ils prendront les biens qui leur sont présentement abandonnés à titre de partage, dans l'état au jour fixé pour l'entrée en jouissance divise, sans recours pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur dans la désignation qui précède, et sans garantie des contenances indiquées, la différence entre ces contenances indiquées et celles réelles, devant faire son profit ou sa perte, également sans garantie pour cause de mauvais état du sol ou du sous-sol et des constructions ou autres motifs.

2°/- Ils souffriront les servitudes passives de toute nature, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles attribués, sauf à s'en défendre, et profiteront en contrepartie de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, sans recours l'un contre l'autre.

3°/- Ils acquitteront, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance divise, tous les impôts et autres contributions auxquels les immeubles attribués peuvent et pourront être assujettis.

4°/- Ils feront leur affaire personnelle, à compter du même jour de l'assurance contre l'incendie des immeubles attribués, ainsi que de tous contrats et abonnements passés ou contractés pour lesdits immeubles notamment pour le service de l'eau et de l'électricité.

ECHANGE DE PARTS SOCIALES

Par ces mêmes présentes, Madame Isabelle LORET a cédé, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et droit, à Monsieur Patrick FORT qui accepte,

les 197 parts lui appartenant dans la SCI ISAPAT pour une valeur de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65 000.00 €)

En contre partie, Monsieur Patrick FORT a cédé à Madame Isabelle LORET les 50 parts lui appartenant dans la SCI LAUDASA pour une valeur de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65 000.00 €)

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte.

P.F

Les cessions de parts qui précèdent ont lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

PAIEMENT DE LA SOULTE DE PARTAGE

Monsieur Patrick FORT a payé la soulte ci-dessus stipulée au profit de Madame Isabelle LORET de la manière suivante :

A hauteur de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (42 540.00 €), au moyen de la cession d'une créance de même montant qu'il détient en compte courant dans la société LAUDASA, - ladite cession de créance étant faite sans autre garantie que celle de l'existence de la créance.

Madame Isabelle LORET faisant l'abandon de son compte courant dans la SCI ISAPAT à hauteur de son montant MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS CINQUANTE CENTIMES (1 851.50 €).

Les bilans de référence ont été établis au 31.12.2011.

A hauteur de DIX MILLE EUROS (10 000.00 €), par la prise en charge de la moitié des frais des présentes et de leurs suites.

A hauteur d'une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000.00 €) stipulée payable dans le mois qui suivra le jugement définitif.

Les parties conviennent que tout excédent figurant sur leur compte courant dans chacune des sociétés à la clôture de l'exercice 2012 sera purement et simplement abandonné.

En outre, Monsieur Patrick FORT s'oblige à racheter ou faire racheter par un tiers les 7.89 % des parts détenues par Madame Isabelle LORET dans la société dénommée FORT BATIMENT SARL, Société à responsabilité limitée au capital de 95 090.00 €, dont le siège social a été fixé à CHERVES RICHEMONT (16370), Les prés Darmant, identifiée au SIREN sous le numéro 494 020 662 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME au plus dans le mois qui suivra le prononcé du divorce pour une valeur de 7 653.30 € et à lui rembourser le compte courant qu'elle a dans ladite société pour un montant de 11 680.00 €,

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété des droits cédés à compter du 1er janvier 2012.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, et aura seul droit aux dividendes à partir du même jour, le cédant ne souhaitant pas bénéficier des dispositions de l'article 73 D du Code Général des Impôts quant à l'attribution à son profit de la quote-part de résultat acquise à la date de la cession et se rapportant aux parts cédées.

PF

✓

AL

MODIFICATION DES STATUTS

SCI LAUDASA

En conséquence de ce qui précède, l'article 8 des statuts est modifié comme suit

ARTICLE 8 – CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune portant les numéros 1 à 100, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

Madame Isabelle LORET (n°s 1 à 100)	100 parts
--	-----------

Le reste de l'article 8 est sans changement.

SCI ISAPAT

En conséquence de ce qui précède, l'article 8 des statuts est modifié comme suit

ARTICLE 8 – CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 394 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune portant les numéros 1 à 394, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

Monsieur Patrick FORT, (n°s 1 à 394)	394 parts
---	-----------

Le reste de l'article 8 est sans changement.

Les cessions de parts qui précèdent ont lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Patrick FORT, pour le compte de la SCI ISAPAT, et Madame Isabelle LORET, pour le compte de la SCI LAUDASA, en leur qualité de gérant de chacune des sociétés, prennent acte des cessions sus-visées, se déclarant bien et valablement informés, chacun en ce qui le concerne, et dispenser expressément le notaire soussigné de leur notifier dans les termes de l'article 1690 du Code Civil.

PF

DEMISSIONS DE GERANTS - QUITUS

Ient.- SCI ISAPAT :

En conséquence de la cession qui précède, la démission de Madame Isabelle LORET de sa qualité de gérante est acceptée à compter de ce jour.

Il est donné quitus à la gérante démissionnaire pour sa gestion.

Monsieur Patrick FORT demeurera seul gérant.

Iient.- SCI LAUDASA :

En conséquence de la cession qui précède, la démission de Monsieur Patrick FORT de sa qualité de gérant est acceptée à compter de ce jour.

Il est donné quitus au gérant démissionnaire pour sa gestion.

Madame Isabelle LORET demeurera seule gérante.

REVOCACTION DE DISPOSITION PRISE POUR LE CAS DE SURVIE

Monsieur Patrick FORT et Madame Isabelle LORET déclarent révoquer purement et simplement toutes dispositions qu'ils auraient prises à leur profit réciproque pour le cas de survie à compter de ce jour.

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, les époux se trouvent entièrement remplis de leurs droits et renoncent, en conséquence, à élever dans l'avenir, toutes contestations ou réclamations relativement à ce qui précède.

PARTAGE TRANSACTIONNEL

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent partage est réalisé à titre forfaitaire et transactionnel dans les termes des articles 2044 et suivants et du Code Civil, ci-après littéralement rapportés :

Article 2044 : La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. «

Article 2052 : Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

En outre, les parties reconnaissent que le notaire soussigné a permis la conclusion des présentes en terminant les contestations nées entre elles par des concessions réciproques.

A ce titre, il est dû un honoraire d'un montant de 2 676.62 € HT soit 3 201.24 € TTC conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 8 mars 1978 et de ses modificatifs.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes conventions sont faites conformément à l'article 265-2 du Code Civil, sous la condition suspensive du prononcé du jugement de divorce d'entre les

P.F

✓
EF

époux FORT - LORET par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME (Charente).

PUBLICITE FONCIERE

En application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, une copie authentique des présentes sera publiée au service de la publicité foncière de COGNAC (Charente) et à celui de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), compétents par les soins du notaire soussigné, dans les délais prévus par ce texte.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens donnés du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur s'oblige à en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans les trois mois.

Pour la perception de la Contribution de sécurité immobilière, il est ici précisé que les biens immobiliers situés dans le ressort du service de la publicité foncière de COGNAC sont estimés 200 000.00 € et celui situé dans le ressort du service de la publicité foncière de SAINT-JEAN-D'ANGELY est estimé 10 000.00 €.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, après homologation des présentes, il est ici précisé :

- Que l'actif net partagé ressort à	160 000.00 €
- Que les frais des présentes et de leurs suites sont estimés à la somme de 20 000.00 € mais ceux du partage proprement dit sont estimés	12 000.00 €
- Qu'en conséquence, l'assiette des droits d'enregistrement ressort à	148 000.00 €

- L'échange de parts sociales sera assujetti au droit de 5% sur la valeur du lot le plus faible.

Les présentes seront enregistrées au droit fixe de 125 €.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les comparants déclarent :
Que leur état civil est celui indiqué en tête des présentes,
Qu'ils ont leur domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes,
Qu'ils n'ont jamais été dans un état civil, civique ou commercial de nature à les priver de la libre disposition de leurs biens.
Qu'ils sont à jour de leurs cotisations sociales.

P.F



FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par Monsieur FORT et Mme Isabelle LORET dans la proportion de moitié chacun en tenant compte de la prise en charge de la part de frais de Mme Isabelle LORET par Monsieur FORT ainsi qu'il est dit ci-dessus.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude de l'office notarial de SEGONZAC.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent partage exprime l'intégralité de la soulte convenue; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Et le Notaire soussigné affirme, en outre, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte.

DONT ACTE sur TREIZE PAGES

Fait et passé à SEGONZAC, en l'étude de l'Office Notarial.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures,

The image shows several handwritten signatures and initials. On the left, there are initials 'JL' and 'I.F.' with a checkmark below them. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'J. Fort'. To the right, there is a very dense and complex signature. At the bottom, there is another signature that looks like 'Mme Isabelle Loret'.

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Maître Alain BANNIER, Notaire au sein de l'Office notarial dont est titulaire la Société Civile Professionnelle dénommée "Maryvonne GUERIN, notaire associé", ayant son siège social à SEGONZAC (Charente), atteste qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus la rectification suivante :

Au lieu de lire :

Service de la publicité foncière de SAINT-JEAN-D'ANGELY

Il y a lieu de lire :

Service de la publicité foncière de SAINTES 2

Au lieu de lire :

Service de la publicité foncière de SAINTES

Il y a lieu de lire :

Service de la publicité foncière de SAINTES 2

Il y a lieu d'ajouter :

La taxe sera perçue au service de la publicité foncière de COGNAC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long, horizontal stroke that ends in a sharp upward hook.

Ensuite est écrit :

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COGNAC

Le 17 octobre 2013

Bordereau n° 2013/521 Case n° 6

Reçu : 125,00 €

Le Contrôleur Principal (signé) M. Claude HUARD

SCI ISAPAT

Statuts

Mis à jour
au

10 AVRIL 2014

STATUTS
ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "SCI ISAPAT".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHERVES-RICHEMONT (Charente), lieudit "Pré Darmant".

Il peut être transféré partout ailleurs sur simple décision de la gérance.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cognac.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement et la vente de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

L'édification de toute construction ainsi que toute rénovation et aménagement.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- Par Monsieur Patrick FORT : une somme de MILLE DEUX CENT HUIT (1.208,00 €).

- Par Madame Isabelle FORT, née LORET : une somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (788,00€).

Libération des apports en numéraire - Ces montants seront versés dans la caisse sociale à première demande de la gérance.

VF

II - APPORT EN NATURE

Les apports en nature suivants sont effectués :

I- Apport par Monsieur et Madame FORT :

- Il est apporté par Monsieur Patrick FORT et Madame Isabelle FORT, née LORET, le bien ci-après désigné, qu'ils détiennent indivisément à concurrence de moitié chacun :

Désignation - Un terrain à bâtir, situé Commune de CHERVES-RICHEMONT (Charente), lieudit "Pré Darmant"

Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

SECTION	Nos	ADRESSE OU LIEUDIT	CONTENANCE
H	294	Pré Darmant	15a 19ca
H	297	Pré Darmant	15a 92ca
CONTENANCE TOTALE			31a 11ca

Tel que ledit immeuble existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS (1.524,00€), soit un apport de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS (762,00 €) chacun.

T.V.A. - La valeur de l'apport a été fixée hors taxe à la valeur ajoutée.

Origine de propriété - Le terrain présentement apporté en pleine propriété appartient à Monsieur Patrick FORT et à Madame Isabelle FORT, née LORET,

indivisément entre eux pour moitié chacun par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite dans ces proportions de Madame Chantal Annick Mauricette BABIN, viticultrice, veuve de Monsieur Jacques Jean PERE, demeurant à Cherves-Richemont (Charente), "Le Cormier", aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, le 10 juillet 2001, publié au bureau des hypothèques de Cognac le 6 septembre 2001, volume 2001 P n° 2261

Urbanisme

Les apporteurs déclarent avoir obtenu un permis de construire sur le terrain apporté, délivré par la Mairie de Cherves-Richemont le 7 Mars 2003 ----- sous le numéro PC 1609703K0004 dont copie demeurera ci-annexée après mention.

II- Apport par Madame FORT, née LORET:

- Il est apporté par Madame Isabelle FORT, née LORET, le bien ci-après désigné, qui lui appartient en pleine propriété.

P.F

Designation - Une parcelle de terre située Commune de CHERVES-RICHEMONT (Charente), lieudit "Pré Darmant"

Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

!SECTION	!Nos	!ADRESSE OU LIEUDIT	!CONTENANCE	!
! H	! 298	! Pré Darmant	! 8a 66ca	!
!	!	!	!	!
!CONTENANCE TOTALE			! 8a 66ca	!

Tel que ledit immeuble existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de QUATRE CENT VINGT EUROS (420,00€),

T.V.A. - La valeur de l'apport a été fixée hors taxe à la valeur ajoutée.

Origine de propriété - Cette parcelle appartient en toute propriété à Mme FORT, née LORET pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, le 25 juillet 1997, publié au bureau des hypothèques de Cognac le 5/09/1997, volume 1997 P n° 1878.

CHARGES ET CONDITIONS

Servitudes - L'apporteur déclare que l'immeuble apporté n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Entrée en jouissance - L'apporteur transmet à la société la jouissance du bien apporté à compter de ce jour.

L'immeuble est libre de toute location et de toute occupation.

Etat - Contenance - L'immeuble est délivré dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

Garantie d'éviction - L'apporteur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit.

Il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

Il déclare qu'il n'existe sur ledit immeuble aucune inscription.

Impôts et charges - La société supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble apporté est assujéti. A cet égard, les parties se régleront directement entre elles tous prorata.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3.940,00€). Il est divisé en 394 parts sociales de DIX EUROS (10,00€) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 394 et attribuées de la façon suivante :

01. A Monsieur Patrick FORT, 197 parts numérotées de 1 à 197.

02. A Madame Isabelle FORT LORET, 197 parts numérotées de 198 à 394.

PF

A)

Aux termes de la convention de divorce reçue par Maître Alain BANNIER, notaire au sein de l'Office Notarial dont est titulaire la Société Civile Professionnelle dénommée "Maryvonne GUERIN, notaire associé", ayant son siège à SEGONZAC (16130), le 11 octobre 2013,

La convention a été homologuée au Tribunal de Grande Instance d'Angoulême le 10 avril 2014 et par suite la cession est devenue définitive.

Il a été constaté la cession par Madame Isabelle LORET à Monsieur Patrick FORT de 197 parts lui appartenant dans la société ISAPAT et par suite l'article 7 des statuts a été modifié de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3.940,00€).

Le capital est divisé en 394 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune portant les numéros 1 à 394, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

Monsieur Patrick FORT, (n°s 1 à 394)	394 parts
---	-----------

Les cessions de parts qui précèdent ont lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Aux termes de cet acte, Madame Isabelle LORET a donné sa démission de sa fonction de gérante. En conséquence Monsieur Patrick FORT s'est trouvé seul gérant de la société.

B)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BANNIER, notaire au sein de l'Office Notarial dont est titulaire la Société Civile Professionnelle dénommée "Maryvonne GUERIN, notaire associé", ayant son siège à SEGONZAC (16130), le 27 avril 2015,

Monsieur Patrick FORT a fait donation à Monsieur Laurent FORT d'une part de la société ISAPAT.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite, le capital s'est trouvé réparti de la manière suivante :

Le capital social s'élève à TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3.940,00€).



Le capital est divisé en 394 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune portant les numéros 1 à 394, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

Monsieur Patrick FORT : 393 parts

Monsieur Laurent FORT : 1 part.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

P.F

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure de non-agrément - En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les

nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associé donnée par décision extraordinaire dans le cadre d'une assemblée, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée des fonctions.

Aux termes de la convention de divorce homologuée comme ci-dessus visée, Madam Isabelle LORET, épouse FORT, a donné sa démission en qualité de gérante et Monsieur Patrick FORT est devenu seul gérant.

Pf

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social à l'exception des actes requérant une décision en assemblée générale extraordinaire comme il est dit ci-après.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés.

- La prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société.

- L'extension ou la restriction de l'objet social.

- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social et toute aliénation desdits immeubles.

- L'acquisition d'immeubles par la société.

- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social.

- Les emprunts contractés par la société supérieurs à 15.000,00 euros.

Majorité des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou des associés représentant les deux tiers du capital social au moins.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Majorité des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires doivent être prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2004.

RF

ARTICLE 16 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

L'excédent sur les recettes sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont disposent l'ensemble des associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

P.F

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 20 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

Publicité foncière - Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tout clerc ou secrétaire de l'étude du notaire associé soussigné.

Taxe à la valeur ajoutée - Conformément aux dispositions de l'article 257-7 du Code général des impôts, la taxe à la valeur ajoutée est perçue lors de l'apport en société de biens soumis au régime de ladite taxe.

L'apport par Monsieur et Madame FORT des terrains sur la commune de Cherves-Richemont, entre dans le champ d'application de ladite taxe.

En effet les associés déclarent :

Que l'immeuble apporté est destiné par la société à la construction d'un atelier dont les trois quarts au moins ne seront pas à usage d'habitation; ils prennent l'engagement d'édifier les constructions dans le délai de quatre ans à compter de ce jour et d'en justifier à l'expiration de ce délai.

En conséquence, l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée concernant ce bien est égale à MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE EUROS (1.944,00€).

Le terrain n'étant pas déjà entré dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée, son montant sera acquitté lors de l'accomplissement de la formalité sus-énoncée au moyen de l'imprimé 942.

Impôt sur la plus-value - Monsieur et Madame FORT déclarent, sous leur

PF

responsabilité :

Qu'ils ont leur domicile réel en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Qu'ils dépendent pour leur déclaration de revenus du Service des Impôts de Cognac (Charente), 11 rue de POns.

Et que l'immeuble apporté indivisément par Mr & Mme FORT a été acquis par eux dans la proportion de moitié indivise chacun, moyennant le prix de SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT FRANCS (6.378,00 F), soit neuf cent soixante-douze euros et trente-deux cents (972,32€), suivant acte du 10 juillet 2001, analysé dans l'origine de propriété.

Que l'immeuble apporté par Mme FORT née LORET a été acquis par elle moyennant le prix principal de 274.41 euros suivant acte du 25 juillet 1997, analysé dans l'origine de propriété.

Etant ici rappelé, à titre d'information, qu'un euro est égal à 6,55957 Francs.

Ils reconnaissent avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de leurs revenus la plus-value imposable qu'ils ont pu réaliser par le présent acte, sauf exonération prévue.

Législation rurale : le présent apport sera notifié à la SAFER POITOU-CHARENTES pour information.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Monsieur Patrick FORT et à Madame Isabelle FORT, née LORET, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Pour emprunter - Emprunter de toute personne ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toute somme nécessaire à la poursuite de l'objet de la société dans la limite de

Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège ou hypothèque portant sur l'immeuble sus-désigné.

Pour faire des travaux - Commencer tous travaux sur l'immeuble présentement apporté.

Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

Conclure avec toutes personnes des contrats entrant dans l'objet social, sous réserve des engagements supérieurs à

Reprise des engagements - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-904 du 03 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Certific conforme

P.F